

la loi de 1940 sur l'assurance-chômage a trait aux personnes qui ont spécifiquement droit aux prestations d'assurance. J'ai constaté qu'on en fait une interprétation rigide qui ne se justifie guère, à mon avis, et qui n'est aucunement conforme à l'esprit de la loi. Reste à voir, bien entendu, s'il est possible de rendre ces dispositions plus claires. Si on nous fournissait des copies des diverses directives transmises aux fonctionnaires régionaux, nous serions probablement mieux en état de comprendre les raisons d'être de certaines de leurs décisions. Je m'empresse d'ajouter que je n'adresse pas de reproches aux fonctionnaires chargés de l'application de la loi. Les quelques rapports que j'ai eus avec eux ont été agréables. Cependant, comme ce sont des êtres humains, je sais qu'en cette qualité il peut leur arriver de se tromper.

Les interprétations données aux articles établissant l'admissibilité ont soulevé l'indignation d'au moins un organisme dans l'Alberta ou, du moins dans une de ses succursales; il s'agit de la Fraternité des préposés à l'entretien de la voie, qui a éprouvé des déceptions assez cruelles au sujet de cas qui la touchaient de près et qui intéressaient des gens qui en faisaient partie. Je veux bien m'efforcer de ne pas citer trop de détails d'un cas particulier, mais j'exposerai seulement un ou deux faits pour tenter de corroborer ce que j'avais à l'idée à propos de l'esprit de la loi.

Je me servirai d'un nom fictif pour l'instant, monsieur l'Orateur, celui de Jean Lebrun. Je compte, en effet, soumettre ce cas particulier au ministre car il jugera lui-même, j'en suis sûr, qu'il n'y a pas lieu de laisser l'arbitre unique prévu par la loi, régler seul tous les cas. Voici donc Jean Lebrun qui, après avoir été trente-six ans contremaître de secteur d'une voie ferrée, prend sa retraite à l'âge de soixante-cinq ans. Il touche un salaire de \$6.75 par jour. Propriétaire d'une maison dans un petit hameau, il vit avec sa femme, personne âgée percluse de rhumatismes, et la sœur de sa femme, une dame de quatre-vingt-quatre ans.

N'ayant plus d'emploi, il demande à être admis au bénéfice de la loi. Il a même touché des prestations. On l'informe qu'il aura à solliciter un certain emploi qu'on lui signale. Il s'agit pour lui de se rendre dans une petite localité minière, éplucher des pommes de terre et laver la vaisselle, moyennant un salaire de \$80 par mois, pension fournie. De son côté il lui aurait fallu payer \$2 par jour, en plus de la pension, pour les services d'un homme qui s'occuperait de sa maison et prendrait soin des deux femmes adultes.

[M. Shaw.]

M. L'ORATEUR: A l'ordre! Je regrette d'interrompre l'honorable député, mais je lui signale qu'il ne peut traiter de cas particuliers à ce stade de la discussion. L'honorable député doit limiter ses observations au principe général dont s'inspire le projet de résolution à l'étude. Lorsqu'on présentera le bill, il en connaîtra la teneur; si les sujets qui l'intéressent ne sont pas visés par le projet de loi, il pourra peut-être alors adresser la réclamation qu'il jugera appropriée.

M. MacINNIS: A mon avis, monsieur l'Orateur, on ne peut laisser passer cette décision sans protester, car nous examinons présentement des propositions tendant à modifier une loi. Ces propositions sont fort générales; elles nous accordent beaucoup plus de latitude qu'à l'étape de la 2<sup>e</sup> lecture. Celui-ci s'inspirera de principes bien précis, tandis que la résolution est rédigée en termes très vagues. Depuis que je fais partie de la Chambre, je n'ai jamais eu connaissance qu'on ait limité la discussion à un point en particulier à l'étape de la résolution, à condition que les observations se rapportent à la question. Je saurais donc gré à Votre Honneur de nous indiquer l'article du Règlement qui restreint la portée de la discussion à cette étape.

M. GREEN: J'appuie les paroles de l'honorable représentant de Vancouver-Est (M. MacInnis) et j'espère que Votre Honneur ne tentera pas de restreindre notre droit de parole à cette étape. La résolution est rédigée en termes très généraux. Elle a pour objet de "modifier la loi," ce qui est fort vague, et "d'en éclaircir certaines dispositions." Il serait vraiment impossible de rédiger une résolution en termes plus généraux. On convient sans doute que nous aurions toute liberté de parler d'assurance-chômage lors de l'examen de la résolution au comité; à mon avis, nous pouvons faire de même, bien que M. l'Orateur occupe le fauteuil. Je suis convaincu qu'aucun article du Règlement n'autorise Votre Honneur à restreindre la portée de la discussion, comme elle tente de le faire.

M. L'ORATEUR: J'ai tenté de l'expliquer clairement à la Chambre, je ne rendais pas une décision en signalant que certains honorables députés exposaient des cas particuliers. Je n'en nie pas l'à-propos; d'ailleurs, on peut toujours trouver dans une résolution certains traits applicables à certains cas. Je me suis contenté de rappeler que si, à cette étape des délibérations, chaque honorable député traitait de cas particuliers au lieu d'examiner la résolution au fond, la discussion s'éterniserait. Si les honorables députés tiennent à procéder ainsi, très bien, mais il est de mon devoir de